

Arrêté préfectoral du
portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la SASU CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER
Lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.516-1 et R.181-47 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°3534 du 29 juin 1998 autorisant la société BARD Frères à exploiter une activité d'exploitation de carrières sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN au lieu-dit « La Réguinelle » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0009 du 19 juillet 2013, délivré à la société Établissements BARD Frères, autorisant l'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2021 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires par la société Établissements BARD Frères sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 juin 2022 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière par la société Établissements BARD Frères lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;

VU la demande présentée le 2 février 2023 par laquelle la SASU CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER sollicite l'autorisation de se substituer à la société Établissements BARD Frères pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 21 février 2023 et sa réponse en date du 22 février 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la SASU CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La SASU CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER, dont le siège social est situé 255 Chemin du Riousset 26 300 CHATUZANGE-LE-GOUBET, est autorisée à se substituer à la société Établissements BARD Frères pour l'exploitation d'une carrière de sables alluvionnaires située sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral modifié du 4 mai 2021.

Article 2 : Garanties financières

L'exploitant transmettra au préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 mai 2021.

Article 3 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chatillon-Saint-Jean pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Chatillon-Saint-Jean fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Chatillon-Saint-Jean, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER.

Fait à Valence, le **27 FEV. 2023**

La préfète,


Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

